

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A14-222**

PRISE EN CHARGE D'UN AVIS AVANT SAISIE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville des Lilas a été destinataire d'un avis avant saisie en date du 1^{er} juin 2022 concernant une somme non acquittée de 207.11 euros ;

CONSIDERANT que cet avis reçu est la conséquence d'une amende à la suite d'une infraction au Code de la Route réalisée par un agent dans un véhicule communal ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'identifier l'agent responsable de cette infraction ;

ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DIT qu'à défaut d'avoir pu identifier l'agent responsable de l'infraction, la Ville des Lilas prendra en charge le règlement de l'avis avant saisie du 1^{er} juin 2022 d'un montant de 207.11 euros.

ARTICLE 2 : DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une Ampliation du présent arrêté sera adressée, à la Trésorerie municipale de Pantin.

Les Lilas, le 8 juin 2022

Le Maire des Lilas,

Lionel BENHAROUS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.